



[VERSION FRANÇAISE NON OFFICIELLE]

Le 13 juin 2022

Katharine Christopoulos, CPA, CA
Directrice, Conseil des normes comptables
Conseil des normes comptables
277, rue Wellington Ouest Toronto (Ontario) M5V 3H2
OBJET : Exposé-sondage sur les régimes de retraite, mars 2022

Chère Madame Christopoulos,

Nous avons lu l'exposé-sondage susmentionné qui a été publié en mars 2022 et nous sommes heureux d'avoir l'occasion de répondre par des commentaires à vos questions spécifiques énoncées ci-dessous.

1. Le CNC propose, à l'alinéa 4600.05 fa), que la date de regroupement corresponde à celle à laquelle le régime de retraite obtient le droit établi sur les actifs du ou des régimes de retraite avec lesquels il se regroupe et devient responsable des obligations de ceux-ci. De même, il propose à l'alinéa 4600.05 ab) que la date de scission corresponde à celle à laquelle le régime de retraite perd le droit établi sur les actifs visés par la scission et n'est plus responsable des obligations visées par la scission. Le CNC propose également d'ajouter des indications concernant ces exigences aux paragraphes 4600.18A et .18B. Appuyez-vous les propositions concernant la détermination de la date de scission ou de regroupement? Dans la négative, pourquoi, et quelles solutions le CNC devrait-il envisager ?

Nous sommes d'accord pour fournir des directives sur le principe servant à déterminer une date de regroupement ou de scission. De plus, nous sommes d'accord avec les critères décrits aux paragraphes 4600.18A - .18B, à l'exception du critère de l'alinéa (b) de chacun des paragraphes. Le critère de l'alinéa (b) exige la prise en compte des transferts réels d'actifs et de passifs, selon le cas. En général, nous ne croyons pas que cela devrait être une considération, car cela n'est pas conforme aux principes de la comptabilité d'exercice qui sous-tendent la préparation des états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus. L'application d'un tel critère entraînerait, à notre avis, une approche fondée sur la comptabilité de caisse qui diffère de la méthode de comptabilité décrite au paragraphe 4600.09, *Les états financiers d'un régime de retraite doivent être établis selon la comptabilité d'exercice*. Toutefois, malgré ce qui précède, nous comprenons que certaines dispositions juridiques peuvent ne pas permettre le droit à l'actif et au passif jusqu'à ce que l'actif et le passif réels aient été transférés. À ce titre, nous croyons que les directives de l'exposé-sondage, telles que décrites aux paragraphes 4600.18A - .18B, sont



trop contraignantes et pourraient entraîner une comptabilisation inappropriée. Nous pensons que la formulation utilisée devrait être « en tenant compte *des critères décrits dans les paragraphes (a) à (c)* » plutôt que « *le plus tardif des événements suivants* ».

2. Le CNC propose que les régimes de retraite combinant un volet à prestations définies et un volet à cotisations définies présentent séparément ces deux volets. Appuyez-vous cette proposition? Dans la négative, pourquoi?

Nous sommes d'accord. Nous pensons que cela fournit des informations utiles et appropriées aux lecteurs pour comprendre l'impact sur l'ensemble du régime de retraite lorsqu'il y a plusieurs composantes de prestations dans un régime de retraite.

3. Le CNC propose, au paragraphe 4600.21A, que les contrats de rentes sans rachat des engagements soient évalués au montant de l'obligation correspondante au titre des prestations de retraite, celui-ci reflétant le mieux l'aspect économique de ces contrats. Cette approche d'évaluation vous convient-elle? Dans la négative, pourquoi, et quelles solutions le CNC devrait-il envisager?

Nous sommes d'accord. Cependant, il pourrait être nécessaire de fournir des directives supplémentaires, étant donné que la plupart des régimes à prestations définies préparent des états financiers en excluant les obligations de retraite, comme le permettent les organismes de réglementation des régimes de retraite respectifs. Étant donné que les obligations de retraite sont exclues, il pourrait en résulter une variation de la pratique parmi les préparateurs puisqu'il n'y a pas d'orientation claire sur la base d'évaluation lorsque les obligations de retraite ne sont pas incluses dans les états financiers.

4. Le CNC propose, au paragraphe 4600.24A, que le régime de retraite décomptabilise les actifs détenus sous forme de placements et l'obligation correspondante au titre des prestations de retraite, dans le cadre d'un contrat de rentes avec rachat des engagements, lorsque les risques associés à cette obligation sont transférés à l'émetteur de la rente. Le moment auquel il est proposé que le régime de retraite décomptabilise ses obligations au titre des prestations de retraite, dans le cadre d'un contrat de rentes avec rachat des engagements, vous convient-il? Dans la négative, pourquoi ?

Nous sommes d'accord. Toutefois, conformément à nos commentaires relatifs à la question no. 1 ci-dessus, l'inclusion de l'alinéa (c) au paragraphe 4600.24B pourrait entraîner une approche de comptabilité de caisse pour la comptabilisation de la transaction.

5. D'ailleurs, en ce qui concerne les contrats de rentes avec rachat des engagements, le CNC propose, au paragraphe 4600.32B, que le régime de retraite indique la nature des rentes, la mesure dans laquelle les rentes compensent les obligations au titre des prestations de retraite



et, s'il y a lieu, le risque que le régime de retraite doive reprendre en charge l'obligation au titre des prestations de retraite. Selon vous, la communication de ces informations sera-t-elle utile au processus décisionnel des utilisateurs d'états financiers de régimes de retraite? Dans la négative, pourquoi, et quelles informations devraient plutôt être communiquées relativement aux contrats de rentes avec rachat des engagements ?

Nous sommes généralement d'accord avec les exigences de divulgation proposées, mais elles incluent ici les risques associés à une obligation au titre de prestation revenant au régime de retraite. Nous ne pensons pas qu'il s'agisse d'une exigence de divulgation appropriée étant donné la nature d'un contrat de rente avec rachat qui libère le régime de retraite de l'obligation qui a été transférée à l'émetteur de la rente. Les actifs concernés sont également transférés et, dans un tel cas, il ne semble pas approprié qu'un régime de retraite divulgue les risques de retour potentiel de l'obligation.

Si cette exigence de divulgation est maintenue, elle nécessiterait des directives plus précises sur la nature et l'étendue des divulgations attendues d'un régime de retraite.

6. Le CNC propose, au paragraphe 4600.32C, que les régimes de retraite qui détiennent des placements dans une fiducie globale soient tenus de fournir des informations supplémentaires qui permettent aux utilisateurs de comprendre les risques associés à ces placements. Êtes-vous en faveur de ces obligations d'information accrues? Dans la négative, pourquoi?

Nous sommes d'accord.

7. Êtes-vous d'avis que les modifications proposées devraient s'appliquer pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2023, comme l'indiquent les dispositions transitoires énoncées aux paragraphes 4600.42 à .44, et que l'application anticipée devrait être permise? Dans la négative, pourquoi ?

Nous sommes d'accord.

8. Les régimes de retraite ne seront pas tenus d'appliquer les modifications pour les périodes intermédiaires de 2023 d'un exercice ouvert à compter du 1er janvier 2023. Estimez-vous que la date d'entrée en vigueur proposée donne suffisamment de temps aux régimes de retraite qui choisiraient d'appliquer de façon anticipée les nouvelles exigences à ces périodes intermédiaires? Dans la négative, pourquoi ?

Nous sommes d'accord.

9. Le CNC propose, au paragraphe 4600.42, que les régimes de retraite détenant des placements dans une fiducie globale soient tenus de fournir des informations supplémentaires



ACPM | ACARR

The Association of Canadian Pension Management
L'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite

sur les risques dès la première période présentée. Croyez-vous qu'il faille donner aux régimes la possibilité de se conformer à cette exigence seulement pour la période pour laquelle les modifications sont appliquées pour la première fois et non dès la première période présentée? Dans l'affirmative, pourquoi ?

Nous ne sommes pas d'accord avec le fait qu'une option devrait être offerte pour appliquer les exigences de divulgation des risques uniquement à la période au cours de laquelle les modifications sont appliquées pour la première fois, sans divulgations comparatives pour la période antérieure présentée. Nous croyons que cette information serait facilement accessible pour les régimes de retraite qui investissent actuellement dans une fiducie globale et qu'elle ne devrait pas causer un fardeau indu.

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de commenter l'exposé-sondage. Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Ric Marrero".

Ric Marrero

Chef de la direction

ACARR (Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite)